

STATUTS DE

SERVICE DE REMPLACEMENT MAINE ET LOIRE

Conformes aux statuts-types adoptés par l'assemblée générale ordinaire de Service de Remplacement France en date du 30 novembre 2009.

Adoptés en assemblée générale constitutive le 23 Septembre 2014

La présidente,

Bénédicte LEBOUUC



Le secrétaire

Maxime LERIDON



TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 : Forme

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, un groupement d'employeurs « *pour le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés* », ci-après désigné par le vocable « groupement ».

Le groupement est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986, la loi du 1^{er} février 1995 et le décret du 7 décembre 1995.

Article 2 : Dénomination

Le groupement est dénommé : **Service de Remplacement Maine et Loire.**

Il peut être désigné par le sigle : **SR 49.**

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

En application des articles R.1253-14 et suivants du Code du travail, le groupement a pour activité principale le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés, en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

Cette activité principale représente au moins 80 % des heures de travail accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement. En complément de son activité principale, le groupement peut effectuer des opérations de prêt de main d'œuvre en faveur de ses adhérents, dans le but de stabiliser l'emploi des salariés et assurer leur plein emploi. Cette activité ne peut en aucun cas dépasser 20 % des heures de travail accomplies dans l'année par l'ensemble des salariés du groupement.

Pour atteindre son objet, le groupement élabore, promeut et met en œuvre la politique départementale de remplacement en cohérence et dans le respect de la politique régionale et nationale de remplacement pour apporter un service de qualité accessible à tous les agriculteurs.

Le groupement est à but non lucratif.

Le groupement adhère à Service de Remplacement Pays de la Loire et à Service de Remplacement France.

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est fixé à la Maison de l'Agriculture au 14, Avenue Jean Joxé - CS 80646 - 49006 ANGERS Cédex 01. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Ressort géographique

Le ressort géographique du groupement est le département de Maine et Loire. La zone d'exécution des contrats de travail est limitée au département du Maine et Loire et exceptionnellement aux cantons hors département sur lesquels les salariés doivent intervenir pour les besoins des exploitations adhérentes.

Article 6 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Engagements du groupement en matière de gestion des salariés

La convention collective applicable est la suivante : convention collective en date du 31 janvier 1980 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine et Loire.

Les contrats de travail des agents de remplacement contiendront des clauses prenant en compte les sujétions liées aux changements de lieux d'emploi et à la durée des missions de ces salariés.

TITRE II : COMPOSITION, ADHESION ET RADIATION

Article 8 : Composition

Le groupement se compose de membres institutionnels, de membres utilisateurs et éventuellement de membres associés.

Article 8.1 : Collège « membres institutionnels »

Sont de droit membres institutionnels, les agriculteurs représentant les échelons départementaux affiliés aux quatre organisations professionnelles agricoles fondatrices du concept national « service de remplacement en agriculture » en 1972, à savoir :

- 7 agriculteurs représentant Jeunes Agriculteurs ;
- 6 agriculteurs représentant la Fédération ou Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- 6 agriculteurs représentant la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- 6 agriculteurs représentant la Mutualité, l'Assurance, le Crédit et la Coopération agricoles.

Le nombre d'agriculteurs représentant chacune des organisations professionnelles agricoles est identique, à l'exception du nombre d'agriculteurs représentant Jeunes Agriculteurs qui est supérieur d'une unité.

Article 8.2 : Collège « membres utilisateurs »

Peuvent adhérer au groupement en qualité de membres utilisateurs tous les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.722-1 du Code rural, situés dans le ressort géographique du groupement, qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Lorsqu'une exploitation ou une entreprise agricole est située sur le territoire de deux départements limitrophes, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole doit adhérer au groupement dont le siège correspond à celui des bâtiments principaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Les entreprises agricoles sont représentées par une personne physique appartenant à l'entreprise et ayant le statut de chef d'entreprise agricole ou de membres non salariés de la famille travaillant dans l'entreprise agricole.

Seuls les membres utilisateurs adhérents peuvent bénéficier des mises à disposition d'agents de remplacement pour eux-mêmes, les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et leurs salariés.

Article 8.3 : Collège « membres associés »

En attente.

Article 8.4 : Statut des membres institutionnels et associés

Les organisations professionnelles agricoles ne peuvent en aucun cas bénéficier des mises à disposition de salariés par le groupement.

Les personnes physiques représentant les membres institutionnels et les membres associés sont nommément mandatées par leur organisation. Elles ont le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou de membre non salarié d'une exploitation ou entreprise agricole travaillant au sein de celle-ci. Elles doivent appartenir à titre personnel (ou via leur exploitation ou entreprise agricole) au collège « membres utilisateurs » et être à jour du paiement de leur cotisation.

Leur mandat prend effet le jour de leur nomination et cesse le jour de leur révocation par l'organisation qu'elles représentent. Elles peuvent être révoquées à tout moment par l'organisation qu'elles représentent.

Article 9 : Adhésion

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres utilisateurs répondant aux conditions énoncées à l'article 8.2. Pour être adhérents, les nouveaux membres adressent par écrit un bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation et / ou du droit d'entrée. Les décisions d'admission sont prises par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Radiation, démission

Cessent d'être membres, sans que cela mette fin à l'existence du groupement :

- Les membres utilisateurs radiés ou exclus par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de toutes sommes dues, en cas d'infraction aux présents statuts et au règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- Les membres utilisateurs qui notifient leur démission par lettre recommandée au président du groupement, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration d'un délai de six mois ;
- Les membres utilisateurs qui perdent le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Les membres qui perdent leur existence.

En toute hypothèse, le membre reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, y compris après sa radiation ou son exclusion.

TITRE III : RESSOURCES ET SOLIDARITE FINANCIERES

Article 11 : Ressources

Les ressources du groupement se composent :

- Des cotisations et droits d'entrée ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées ;
- Des dons ;
- Du remboursement par chaque membre, au prorata de son utilisation, de tous les frais salariaux et de gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition par le groupement ;
- Des produits financiers et des revenus des biens du groupement ;
- Des appels de fonds auprès des membres ;
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les montants des cotisations, des droits d'entrée et des frais remboursés par chaque adhérent sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Solidarité financière

Conformément à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, tous les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

La responsabilité solidaire des membres sera mise en œuvre après avoir procédé au recouvrement des créances par tous moyens légaux.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres du groupement à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion (ou en cours de régularisation du paiement).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre du groupement dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé à chaque membre du groupement huit jours francs à l'avance.

Les assemblées générales se réunissent au siège du groupement ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les résolutions mises au vote sont proposées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du groupement.

Article 14 : Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale du groupement et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les

questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du groupement et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 16 : Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 26 administrateurs représentant les membres institutionnels, les membres utilisateurs et les membres associés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des modalités de remboursement de frais réels causés par l'exercice de leur mandat peuvent être définies.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui s'abstient d'assister à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans avoir présenté d'excuses jugées valables. Le poste vacant est pourvu selon les dispositions spécifiques à chaque collège.

Article 16.1 : Administrateurs représentant le collège « membres institutionnels »

Les administrateurs représentant le collège « membres institutionnels » sont nommés par leur organisation professionnelle agricole, à savoir :

- 5 agriculteurs représentant Jeunes Agriculteurs ;
- 4 agriculteurs représentant la Fédération ou Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

- 4 agriculteurs représentant la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- 3 agriculteurs représentant la Mutualité, l'Assurance, le Crédit et la Coopération agricoles.

Leur mandat prend effet le jour de leur nomination et cesse le jour de leur révocation par l'organisation professionnelle agricole qu'ils représentent. En cas de vacance d'un poste, l'organisation professionnelle agricole concernée procède le plus rapidement possible à une nouvelle nomination.

Le nombre d'agriculteurs représentant chacune des organisations professionnelles agricoles est identique, à l'exception du nombre d'agriculteurs représentant Jeunes Agriculteurs qui est supérieur d'une unité.

Le nombre d'administrateurs représentant le collège « membres institutionnels » est au moins le double du nombre d'administrateurs représentant le collège « membres associés ».

Article 16.2 : Administrateurs représentant le collège « membres utilisateurs »

L'assemblée générale élit parmi les membres du collège « membres utilisateurs » 10 administrateurs.

La durée des fonctions de ces administrateurs est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Ces administrateurs sont renouvelables chaque année par tiers. Les membres du tiers sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs représentant le collège « membres utilisateurs », le Conseil pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat des administrateurs représentant le collège « membres utilisateurs » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du groupement ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 16.3 : Administrateurs représentant le collège « membres associés »

En attente.

Article 17 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- A la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil est limité à un.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Le Conseil peut s'adjoindre, même temporairement, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le domaine d'activité du groupement.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le groupement, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il a notamment les pouvoirs :

- D'engager les dépenses pour le compte du groupement ;
- D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- De souscrire tous les baux et les locations, donner et autoriser toute main levée d'opposition et inscription hypothécaire, ainsi que désistement de privilège avec ou sans paiement ;
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ;
- De faire tout ce qui est utile et nécessaire à la bonne marche du groupement et à son objet social ;
- De donner ou tirer valable quittance et décharge de toutes sommes reçues et payées ;
- D'arrêter le budget et les comptes annuels du groupement ;
- De prendre l'initiative de tous actes de dispositions concernant le patrimoine du groupement, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, pour atteindre les buts du groupement ;
- De fixer le montant des cotisations, des droits d'entrée et des frais remboursés par les membres du groupement.

Le président avec l'ensemble du Conseil d'Administration s'engage à respecter et faire respecter les dispositions de la convention collective, des contrats de travail et les clauses de sujétion.

Le Conseil d'Administration rend compte de son activité et de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 19 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs représentant les collèges « membres institutionnels » et « membres utilisateurs » son Bureau, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau doit comprendre des représentants des deux collèges, dont au minimum un agriculteur représentant Jeunes Agriculteurs.

Le Bureau est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 6 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles. Pour l'élection du président, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le nombre de mandats au poste de président est limité à neuf. Le nombre de mandats est décompté à partir de la date d'adoption des présents statuts.

Le Bureau peut s'adjoindre, même temporairement, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le domaine d'activité du groupement.

Article 20 : Attribution du bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante du groupement. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau ou salariés du groupement.

Le président préside les assemblées générales. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats des scrutins. Il signe tout contrat ou convention passés entre le groupement et un tiers.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du groupement. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède ou fait procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière du groupement et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, des modalités de remboursement de frais réels causés par l'exercice de leur mandat peuvent être définies.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement, notamment pour les aspects administratifs, sociaux, financiers, droits et devoirs des membres du groupement.

TITRE VI : FORMALITES, DISSOLUTION

Article 22 : Déclaration et publicité

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986, la loi du 1^{er} février 1995 et le décret du 7 décembre 1995.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution du groupement pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

